

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 1023/70 DU CONSEIL

du 25 mai 1970

portant établissement d'une procédure commune de gestion des contingents quantitatifs

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée ⁽¹⁾,

considérant que la Communauté doit disposer d'une procédure de gestion des contingents quantitatifs à l'importation et à l'exportation, fixés de façon autonome ou conventionnelle ;

considérant que, au stade actuel, cette procédure peut se limiter à réglementer la répartition des contingents communautaires selon des modalités appropriées et à fixer une série de règles sur la délivrance des autorisations d'importation et d'exportation et la coopération administrative entre les autorités nationales et communautaires,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à la gestion des contingents quantitatifs à l'importation et à l'exportation que la Communauté a fixés de façon autonome ou conventionnelle.

Article 2

1. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, fixe le contingent ainsi que les critères suivant lesquels celui-ci est réparti conformément à la procédure prévue à l'ar-

ticle 11. Ces critères peuvent être, au besoin, des données chiffrées relatives à la répartition.

2. Afin d'améliorer l'utilisation du contingent, sa répartition peut être adaptée conformément à la procédure prévue à l'article 11 et compte tenu des critères éventuellement arrêtés par le Conseil pour cette adaptation, lors de la fixation du contingent et selon la même procédure.

3. Lorsque les intérêts de la Communauté le nécessitent, et sauf décision contraire prise par le Conseil lors de la fixation du contingent et selon la même procédure, le contingent peut être augmenté.

L'augmentation s'effectue selon la procédure prévue à l'article 11 paragraphes 1, 2 et 3 sous a) et b), compte tenu :

- a) des exigences de politique économique et de politique commerciale tant autonome que conventionnelle, y compris la nécessité d'ouvrir dans certains cas des contingents de foire ;
- b) de la situation du marché de la Communauté pour le produit en cause ;
- c) de l'intérêt de ne pas compromettre la réalisation du but recherché par la fixation du contingent et de sauvegarder le bon fonctionnement du marché commun.

4. Lorsqu'un État membre a octroyé des licences d'importation à concurrence de sa quote-part et qu'il constate que ses possibilités d'importation ne sont pas suffisantes, il en informe la Commission. Celle-ci saisit sans délai le comité prévu à l'article 10 qui examine, notamment, l'opportunité soit d'augmenter le contingent, soit d'adapter sa répartition. Si, dans les trois semaines suivant la saisine du comité, aucune décision communautaire quant à la demande d'augmentation des possibilités d'importation n'est intervenue, conformément à la procédure prévue à l'ar-

⁽¹⁾ JO n° C 65 du 5. 6. 1970, p. 6.

ticle 11, l'État membre, compte tenu des éléments énumérés au paragraphe 3 sous a), b) et c), peut autoriser des importations supplémentaires dans la limite de 20 % de sa quote-part initiale, à moins que le Conseil n'en ait décidé autrement lors de la fixation du contingent et selon la même procédure.

Les dispositions du présent paragraphe sont applicables jusqu'au 31 décembre 1972. Avant cette date, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, décide des adaptations à y apporter.

Article 3

Les quotes-parts attribuées aux États membres sont, sauf décision contraire, publiées au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Article 4

Au plus tard trois semaines après chaque répartition d'un contingent, les États membres font connaître, par une publication officielle, les produits pour lesquels et les modalités selon lesquelles les importations ou exportations sont autorisées. Un délai différent peut être fixé selon la procédure prévue à l'article 11.

Article 5

1. Sans préjudice des dispositions de l'article 6, les États membres délivrent des autorisations d'importation ou d'exportation à concurrence de leurs quotes-parts, soit au fur et à mesure de la réception des demandes, soit après un examen simultané de celles-ci.

2. Lorsque les demandes sont examinées au fur et à mesure de leur réception, le délai entre la date de réception de la demande et celle de la décision sur la demande ne peut dépasser trois semaines.

3. En cas de recours à l'examen simultané, un délai, qui ne peut dépasser un mois, est fixé pour la présentation des demandes. La décision sur celles-ci doit intervenir au plus tard deux mois après l'expiration de ce délai.

4. Des délais différents peuvent être fixés pour la présentation des demandes et pour la décision sur celles-ci, selon la procédure prévue à l'article 11.

Article 6

1. La mise en libre pratique, au sens des articles 9 et 10 du traité, d'un produit faisant l'objet d'un contingent à l'importation est subordonnée à la présentation d'une autorisation d'importation.

2. L'exportation hors de la Communauté d'un produit faisant l'objet d'un contingent à l'exportation est subordonnée à la présentation d'une autorisation d'exportation.

3. Les importations ou exportations réalisées sous couvert des autorisations d'importation ou d'exportation au sens des paragraphes 1 et 2 sont imputées sur la quote-part de l'État membre qui les a délivrées.

Le Conseil peut, lors de la fixation du contingent et selon la même procédure, décider que les introductions sur le territoire douanier de la Communauté sous le régime du perfectionnement actif, admises en vertu des dispositions de la directive du Conseil, du 4 mars 1969 ⁽¹⁾, doivent être également imputées sur la quote-part de l'État membre d'introduction.

L'épuisement de la quote-part de l'État membre d'introduction ne fait pas obstacle à la réalisation d'opérations supplémentaires de perfectionnement actif.

Les dispositions du deuxième alinéa ne s'appliquent pas à des marchandises destinées à l'exécution d'un contrat de travail à façon passé avec une personne établie dans un pays tiers.

4. Lorsque le transport d'un produit soumis à un contingent d'exportation emprunte, en vue de son exportation vers un pays tiers, le territoire d'un État autre que celui où ont été accomplies les formalités d'exportation, il est fait usage des dispositions prévues dans le règlement (CEE) n° 542/69 du Conseil, du 18 mars 1969, relatif au transit communautaire ⁽²⁾ ainsi que celles prises ou à prendre pour son application.

Article 7

Les difficultés que peut soulever l'application des articles 4, 5 et 6, notamment en ce qui concerne les modalités de délivrance des autorisations d'importation ou d'exportation, sont résolues selon la procédure prévue à l'article 11.

Article 8

1. Pour chaque contingent, les États membres notifient à la Commission, dans les vingt premiers jours de chaque mois :

a) le total des quantités ou des valeurs pour lesquelles des autorisations d'importation ou d'exportation ont été délivrées au cours du mois précédent,

⁽¹⁾ JO n° L 58 du 8. 3. 1969, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 77 du 29. 3. 1969, p. 1.

b) le total des quantités et des valeurs des importations ou exportations réalisées au cours du mois précédant celui visé sous a).

2. Ils notifient à la Commission, dans les conditions arrêtées selon la procédure prévue à l'article 11, toutes autres données qui selon la même procédure sont jugées nécessaires pour évaluer l'utilisation du contingent.

3. Les communications des États membres sont ventilées par produits et par pays exportateurs. La Commission informe sans délai les autres États membres.

Article 9

Les informations reçues en application du présent règlement ne peuvent être utilisées que dans le but pour lequel elles ont été demandées.

Article 10

1. Il est institué un Comité de gestion des contingents ci-après dénommé le « Comité », composé de représentants des États membres et présidé par un représentant de la Commission.

2. Le Comité établit son règlement intérieur.

Article 11

1. Dans les cas où il est fait référence à la procédure définie au présent article, le Comité est saisi par son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande du représentant d'un État membre.

2. Le représentant de la Commission soumet au Comité un projet des mesures à prendre. Le Comité émet son avis sur ce projet dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence des questions soumises à examen. Il se prononce à la majorité de douze voix, les voix des États membres étant affectées de la pondération prévue à l'article 148 paragraphe 2 du traité. Le président ne prend pas part au vote.

3. a) La Commission arrête les mesures envisagées lorsqu'elles sont conformes à l'avis du Comité.

b) Lorsque les mesures envisagées ne sont pas conformes à l'avis du Comité, ou en l'absence d'avis, la Commission soumet sans tarder au Conseil une proposition relative aux mesures à prendre. Le Conseil statue à la majorité qualifiée.

c) Si, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la saisine du Conseil, celui-ci n'a

pas statué, les mesures proposées sont arrêtées par la Commission.

Article 12

1. Le Comité peut examiner toute autre question relative à l'application du présent règlement qui est évoquée par son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande du représentant d'un État membre.

2. Il examine régulièrement les effets ainsi que la justification économique et commerciale des contingents gérés en vertu du présent règlement. Lorsque la Commission estime que l'abrogation, l'augmentation ou toute autre modification de ces contingents s'impose, elle soumet sans délai une proposition appropriée au Conseil.

Article 13

Le présent règlement ne s'applique pas aux produits agricoles soumis à organisation de marché. Si le Conseil décide d'établir des contingents pour de tels produits, il arrête en même temps les dispositions relatives à leur gestion.

Article 14

1. Au plus tard le 31 décembre 1972, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, décide des adaptations à apporter au présent règlement en vue notamment d'assurer pleinement que, dans la limite des contingents fixés, les opérations d'importation ou d'exportation soient réalisables en même temps dans toute la Communauté.

2. En attendant :

— chaque État membre peut refuser de délivrer des autorisations d'importation ou d'exportation pour les personnes qui ne sont pas établies sur son territoire ; la présente disposition ne porte pas atteinte aux obligations découlant des directives concernant la liberté d'établissement et des services ;

— les autorisations d'importation ou d'exportation ne sont valables que dans l'État membre qui les a délivrées, sans préjudice des dispositions visées à l'article 6 paragraphe 4 ;

— les dispositions de l'article 6 paragraphes 1 et 2 ne sont pas applicables aux importations et exportations de caractère particulier qui, sur le plan national, sont dispensées de formalités au regard des dispositions du commerce extérieur, à condition que des limitations quant à leur valeur, leur quantité ou leur utilisation assurent que la

réalisation du but recherché par la fixation des contingents ne risque pas d'être compromise.

Article 15

Le règlement (CEE) n° 2043/68 du Conseil, du 10 décembre 1968, portant établissement graduel d'une procédure commune de gestion des contingents

quantitatifs à l'importation dans la Communauté ⁽¹⁾, est abrogé.

Article 16

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 mai 1970.

Par le Conseil
Le président
L. MAJOR

⁽¹⁾ JO n° L 303 du 18. 12. 1968, p. 39.